



Autorisation de sortie exceptionnelle permanente

L'autorisation de sortie exceptionnelle permanente est valable chaque fois qu'un cours est supprimé en fin de matinée (pour les externes seulement), en fin d'après-midi (pour tous les élèves).

Sur la couverture du carnet de liaison :

Oui signifie que vous autorisez votre enfant à quitter l'établissement.

Non signifie que vous n'autorisez pas votre enfant à quitter l'établissement.

Le 02/09/2019

Dominique SANTELLI
Cheffe d'Etablissement